

No. 177.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer la communauté
des révérendes sœurs de la Charité,
de Bytown,

Reçu et lu, pour la première fois, vendredi, le 16
mars, 1849.

Seconde lecture, mercredi, le 21 mars, 1849.

M. EGAN.

BILL.

Acte pour incorporer la communauté
des révérendes sœurs de la Charité,
de Bytown.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs Préambule.
années à Bytown, dans le Haut-Canada,
une association de dames religieuses, sous le
nom de la communauté des révérendes sœurs
5 de la Charité; et que cette association a établi
un hôpital pour recevoir et soigner les malades
les infirmes, les indigens et les orphelins des
deux sexes, à qui elle donne une éducation
chrétienne et conforme à leur état; et attendu
10 que les dites dames ont demandé par leur
requête que la dite association fût incor-
porée, et qu'il est expédient d'accéder à leur
demande en vue des grands avantages qui
devront résulter de cette institution;—A CES
15 CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite Noms des
autorité, que les révérendes sœurs Elizabeth membres ac-
Bruyère, Eléonore Thibodeau, Marie Ur- tuels.
sule Cécile Charlebois dite St. Joseph, Hé-
20 lène Antoinette Howard dite Rodriguez,
Patronille Clément dite Xavier, Marguerite
Rivais, Marie Anne Joséphine Jones dite
St. Pierre, Marthe Hogan, Adélaïde Pageau
dite Ste. Croix, Marie Curran dite Youville,
25 Mary Phelan, Eléonore Lavoie, Esther Ca-
dieux dite Normand, Rose Leblanc et Léo-
cadie Dubé, et telles autres personnes qui
pourront en vertu des dispositions du présent
acte devenir membres de la dite institution,
30 seront et sont par le présent constituées en
corps politique et incorporé, de fait et de
nom, sous le nom de "La communauté des Nom de la cor-
"révérendes sœurs de la Charité," et sous poration et ses
ce nom auront une succession perpétuelle, et pouvoirs.
35 un sceau commun qu'elles pourront changer,
modifier et renouveler de temps à autre, à

toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières, appartenant ou qui appartiendront à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la dite corporation, à l'avancement de l'éducation et aux dépenses qui pourront être encourues pour les objets légitimement liés ou qui auront rapport aux fins susdites.

III. Et qu'il soit statué, que toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, appartenant à la dite association, ou qui pourront ci-après être acquises par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être données, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

fonds de l'association.

L'association sera maintenue dans la possession de ses propriétés, et les règlements actuels de la dite corporation demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

3

ci après

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, serviteurs et institutrices de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation pourra nommer ses procureurs, ses officiers, etc.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura ni ne sera censé

Les membres ne seront pas personnelle-

573

ment respon-
sables des det-
tes de la cor-
poration.

avoir l'effet de rendre aucune des diverses personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation. 10

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la corporation de mettre devant chaque branche de la législature provinciale, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état détaillé des propriétés réelles ou immobilières ou des biens qu'elle possède en vertu du présent acte, et des revenus en provenant. 15

Réserve des
droits de la
couronne.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière les droits de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seulement comme il est mentionné et prescrit ci-dessus. 20 25

Le présent
acte sera répu-
té acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public, et comme tel, tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement. 30